



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-17
du 4 janvier 2006.

prescrivant à la société INNOVENE
MANUFACTURING France SAS à
SARRALBE, la production de
compléments à l'étude de dangers
intitulée « installations de dépotage d'
hexane et d'hydrogène ».

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'étude des dangers de mars 2005 relative aux installations de dépotage d'hexane et d'hydrogène ;

Considérant la nécessité de compléter l'étude des dangers précitée pour apporter des éléments nécessaires à la maîtrise des risques générés par les installations de dépotage d'hexane et d'hydrogène ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les préconisations de l'étude précitée pour la maîtrise des risques générés par les installations de dépotage d'hexane et d'hydrogène ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Il est prescrit à la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS, basée à Sarralbe, de respecter les dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 – Poste dépotage d'hexane

Le stockage de wagons de propylène sur les voies n°15 et 16 est interdit pendant les périodes de dépotage d'hexane.

L'exploitant met en œuvre et respecte dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes relatives à son étude des dangers :

- Mise en place d'un poste de travailleur isolé ou amélioration de la détection automatique d'hexane et des asservissements de sécurité associés dans le but de fiabiliser les barrières de protection et de limiter le temps de déclenchement des dispositifs d'arrosage ou de lutte contre l'incendie (recommandation n°1).
- Regrouper les commandes de dispositifs de sécurité qui à ce jour sont distantes de plusieurs mètres (recommandation n°2).
- Vérifier les capacités d'arrosage du poste de dépotage et interdire de manière explicite le dépotage en cas d'indisponibilité des sprinklers (recommandation n°3).
- Il est interdit de manœuvrer les wagons plateau dans la zone de dépotage pendant le déchargement d'un wagon d'hexane, formaliser cette interdiction (recommandation n°5).
- Formaliser l'inspection et la maintenance du clapet de rupture (recommandation n°4).
- Etudier l'asservissement de la fermeture du dôme à l'arrosage et l'extension de cette solution aux camions (recommandation n°7).
- Etudier le risque d'étincelle susceptible d'être généré par le vérin hydraulique lors de sa mise en place. Vérifier en particulier la continuité électrique entre le vérin et la citerne (recommandation n°6).
- Evaluer les capacités de la cuvette de rétention et du caniveau sous le camion en matière d'étanchéité et de risque de débordement et améliorer le dispositif si nécessaire, formaliser les inspections (recommandation n°8).

Dans un délai de deux mois et deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations classées un bilan portant sur l'état d'avancement des actions relatives à chaque point mentionné ci-avant.

Article 3 – Poste de déchargement hydrogène

Le stockage de wagons de propylène sur les voies n°15 et 16 est interdit pendant les périodes de dépotage d'hydrogène.

L'exploitant met en œuvre et respecte dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes relatives à son étude des dangers :

- Vérifier que les soupapes sont bien dimensionnées, testées et maintenues. Etudier un dispositif de protection pour éviter le bouchage par des oiseaux ou des insectes. Etudier la possibilité de tester les soupapes une fois par an. S'assurer que les vannes en amont des soupapes sont bien plombées ouvertes. Faire un test avant chaque utilisation du circuit afin de vérifier le bon fonctionnement du détendeur et de la soupape (recommandation n°11). Les justificatifs de ces tests sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- Ecrire une procédure ou un mode opératoire de dépotage d'hydrogène explicitant l'ensemble des opérations à réaliser pour assurer la sécurité du déchargement (recommandation n°9).
- Réhabiliter et maintenir les coffrets des flexibles et demander à la compagnie qui livre l'hydrogène de fournir les flexibles au cas où un approvisionnement par camion se révélerait nécessaire (recommandation n°10).
- Mettre en place un moyen de s'assurer que les installations conservent dans le temps leurs caractéristiques en terme de tenue à la pression (recommandation n°12).

Dans un délai de quatre mois et deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations classées un bilan portant sur l'état d'avancement des actions relatives à chaque point mentionné ci-avant.

Article 4 – Compléments à apporter à l'étude des dangers

L'exploitant remettra au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les compléments à son étude des dangers intitulée « installation de dépotage d'hexane et d'hydrogène » correspondants aux points suivants :

- Préciser les accidents majeurs et les coter en probabilité, gravité, cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Préciser pour chacun d'entre eux, le ou les scénarios issus de l'analyse des risques correspondants.
- Pour chaque accident majeur, l'ensemble des seuils indiqués dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées doit faire l'objet d'une évaluation. Les distances correspondantes doivent être reportées sur une carte identifiée.

Article 5 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et celle de WILLERWALD, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ